

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON
MRC DE BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NO 430-15

Règlement concernant la vitesse des véhicules routiers sur les chemins, rues et avenues de la municipalité.

ATTENDU les limites de vitesse actuellement en vigueur dans les chemins, rues et avenues de la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité juge qu'il est opportun de réduire la vitesse des véhicules routiers dans certains chemins, rues et avenues de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Dial Lepage et il est résolu à l'unanimité (des conseillers) que le présent règlement soit adopté :

Que le règlement concernant la vitesse des véhicules routiers dans certains chemins, rues et avenues de la Municipalité décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule de ce règlement est partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Pour les besoins du présent règlement, les expressions et mots définis au Code de la sécurité routière (L.R.Q. chap. C-24.2) font partie du présent règlement et y ont la signification indiquée dans cette loi, à chaque fois que ces mots ou expressions se rencontrent.

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Nonobstant l'article précédent, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure et 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 6

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 7

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifié à l'annexe « E » du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge les règlements 365-09 et 376-10

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ANNEXE A

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 20 km

- Route de l'Île — entre le boulevard Perron et l'enrochement à l'Est

ANNEXE B

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 30 km

- Avenue de l'Église
- 1^{re} avenue (entre la rue Bujold et la rue Rioux)
- Rue Bélanger
- Rue Rioux

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 40 km

- Rue du Parc
- Rue Bujold
- 1^{re}, 2^e et 3^e avenue
- Rue Commerciale

ANNEXE C

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 50 km

- Chemins des 5^e, 6^e et 7^e rangs
- Chemin du 2^e rang entre la route Arsenault et la limite de la ville de Bonaventure à l'Ouest
- La route Poirier entre la limite Nord-Est du cimetière et le boulevard Perron.
- L'avenue du Viaduc
- La route Arsenault entre le chemin de fer et le boulevard Perron.
- La route Cousin
- La route Roussel Sud
- Le chemin du Quai
- La rue de la Mer

ANNEXE D

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 70 km

- Chemin du 2^e rang entre la route Arsenault et la limite de Caplan
- Chemin du 4^e rang Est et Ouest
- Chemin du 3^e rang Est et Ouest
- Route Arsenault – entre le chemin de fer et le chemin du 3^e rang
- La route Lepage
- La route Poirier entre le chemin du 2^e rang et le chemin du 4^e rang
- Le chemin Cyr

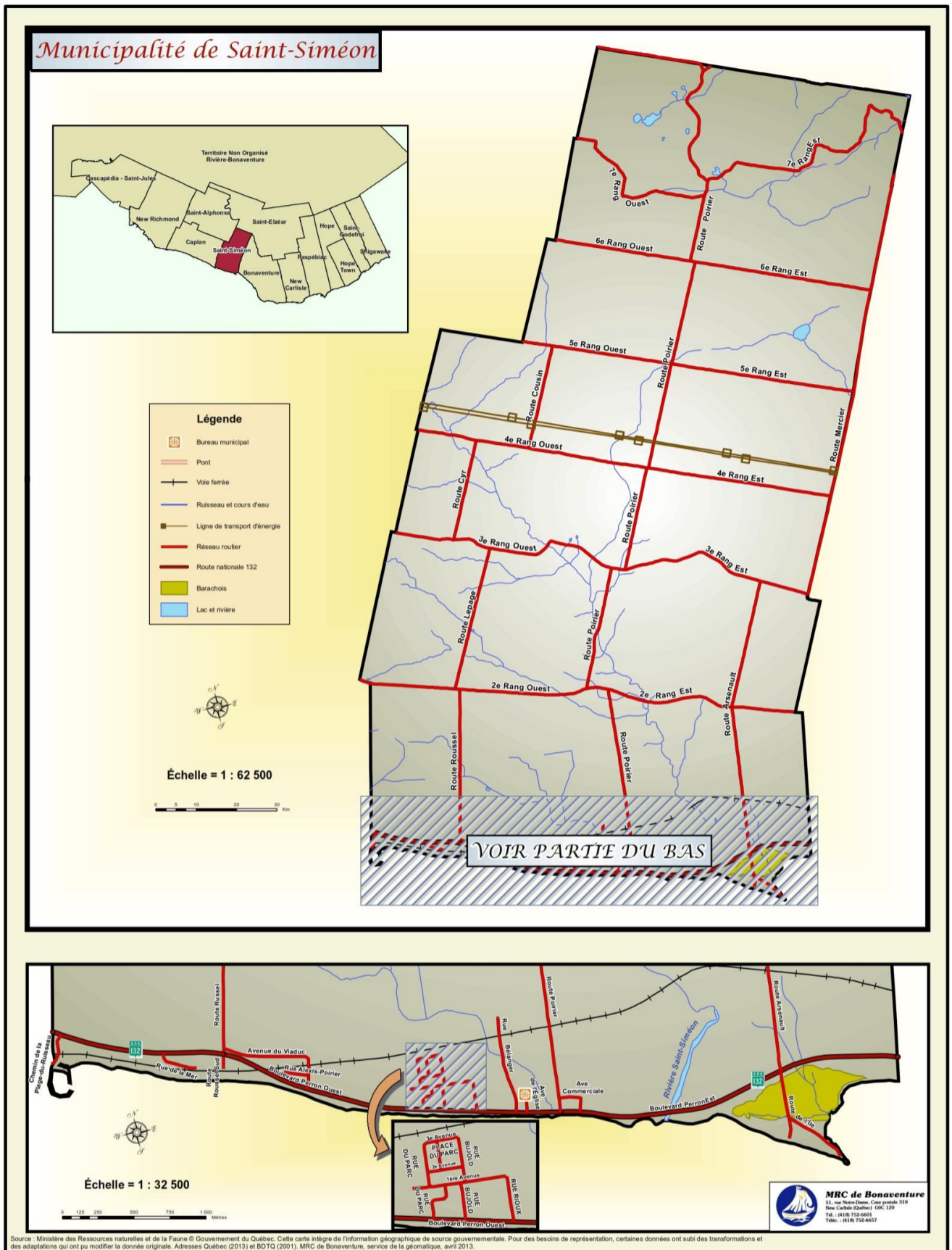
ANNEXE E

Chemins, rues dont la limite de vitesse est de 80 km

- Route Poirier entre la limite sud du cimetière et le rang II
- La route Roussel

ANNEXE F

Carte de la Municipalité



Adopté, le 3 août 2015

Jean-Guy Poirier, maire

Nathalie Arsenault, directrice générale

Avis de motion : 6 juillet 2015
 Adoption : 3 août 2015
 Publication : 5 août 2015